GUIDE DE PRÉVENTION COVID-19

Par

L'Association des constructeurs de routes
et grands travaux du Québec (ACRGTQ)

Mis à jour le 8 octobre 2020

Association des constructeurs
de routes et grands travaux du Québec
ACRGTQ

PRÉAMBULE

Ce guide n'a pas la prétention de couvrir tous les aspects du virus de la COVID-19 et sa gestion en milieu de travail.

Il se veut plutôt un outil visant à soutenir l'employeur à l'égard des recommandations des autorités publiques et la mise en place de mesures de sécurité adaptées à chacun de ses milieux de travail afin d'éliminer et de contrôler les risques de contagion à la COVID-19.

L'ACRGTQ siège sur le « *Comité tactique CNESST–Chantiers COVID-19* » composé de représentants de la CNESST, de la Direction de la Santé publique et des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction. Ce comité travaille à l'élaboration et à la mise à jour du « *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur de la construction – COVID-19 de la CNESST* » depuis le début de la pandémie.

La présente mise à jour du « *Guide de prévention COVID-19 de l'ACRGTQ* » tient compte de la 5e mise à jour du guide de la CNESST datée du 2 octobre 2020 convenue par ledit Comité et diffusée le 7 octobre 2020 sur son site Internet. Il tient compte également des « *Recommandations intérimaires concernant le secteur de la construction* » de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) du 5 mai 2020.

Les mises à jour du guide de l'ACRGTQ sont marquées en vert par rapport à sa version précédente du 17 juillet 2020 et visent les sujets suivants :

- Un nouveau questionnaire de la CNESST de validation de l'état de santé des travailleurs arrivant sur le chantier (voir section 4.1 et nouveau questionnaire à l'Annexe de notre guide)
- Les autres modifications sont mineures et ont peu d'impact sur les nouvelles mesures que l'employeur doit prendre :
    - Un assouplissement apporté aux critères de retour au travail d'un travailleur ayant contracté la COVID-19, soit une période d'au moins 10 jours et non d'au moins 14 jours pour un travailleur asymptomatique testé positif (voir section 4.3);
    - Une précision sur le port d'ÉPI pour 2 travailleurs voyageant en tandem dans une camionnette (*pick-up*, véhicule de service). Le port d'ÉPI est exigé durant les 2 premières semaines et par la suite, ils peuvent les retirer. Si le tandem change, on reprend l'exercice précédent (voir section 2.12.1);
    - Si tous les travailleurs qui travaillent à moins de 2 mètres portent un masque médical sans contact avec la clientèle, la protection oculaire n'est pas exigée dans le cadre de la COVID-19 (voir section 2.15.1).

Les employeurs peuvent consulter le guide de la CNESST sur son site internet au www.cnesst.gouv.qc.ca ou en cliquant sur le lien https://bit.ly/34FCz66 et les recommandations de l'INSPQ sur son site internet au www.inspq.qc.ca

Il est primordial que les employeurs respectent le guide de la CNESST et ses modifications ultérieures qui pourraient y être apportées. Les inspecteurs de la CNESST appliqueront ce guide. Les contrevenants s'exposeront à une fermeture de chantier et à des constats d'infraction.

L'utilisation du masculin dans ce document a pour but d'alléger le texte

Ce document est rédigé au meilleur de la connaissance des professionnels de l'Association selon les informations disponibles et diffusées par les autorités publiques et n'engage pas sa responsabilité.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 2

1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPLOYEUR ET DU TRAVAILLEUR POUR TOUS LES MILIEUX DE TRAVAIL 5

2. MESURES PRÉCONISÉES POUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION POUVANT ÊTRE ADAPTÉES AUX ÉTABLISSEMENTS 5

2.1 Faire respecter les règles d'hygiène de base des autorités publiques 5

2.2 Planifier les travaux de manière à respecter la distance sociale de 2 mètres entre les travailleurs 6

2.3 Planifier la distance sociale de 2 mètres pour les espaces agissant comme goulots d'étranglement comme les zones d'affluence, les salles de repas et les toilettes (Recommandations INSPQ) 6

2.4 Compléter la liste de vérification quotidienne COVID-19 de la CNESST pour chacun des chantiers 6

2.5 Identifier et allouer le matériel nécessaire de nettoyage 6

2.6 Assurer la présence de toilettes sur les chantiers et le nettoyage de celles-ci 7

2.7 Assurer la présence de salle(s) à manger et le nettoyage de celle(s)-ci 7

2.8 Assurer les moyens de se laver les mains et veiller au lavage des mains 8

2.9 Nettoyer les outils et les équipements partagés 8

2.10 Nettoyer les postes de travail partagés des bureaux de chantier et d'établissements 8

2.11 Tenue de réunions en personne et nettoyage des salles de réunion 9

2.12 Respecter les mesures d'hygiène lors du transport des travailleurs 9

2.13 Véhicules de fonction et machinerie lourde où sont assis 2 travailleurs à moins de 2 mètres (Recommandations INSPQ) 10

2.14 Maintenir la pratique habituelle de porter des gants de travail (Recommandations INSPQ) 10

2.15 Utilisation d'équipements de protection individuel (ÉPI) spécifiques pour la COVID-19 11

2.16 Référer le travailleur à des ressources en cas de stress, anxiété et déprime associés à la COVID-19 11

3. INSTALLER DES AFFICHES DES MESURES D'HYGIÈNE PERSONNELLE AUX ENDROITS STRATÉGIQUES 12

4. POLITIQUE DE L'EMPLOYEUR À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS PRÉSENTANT UN RISQUE DE CONTAMINATION À LA COVID-19 EN CAS DE PANDÉMIE 12

4.1 Recommandations de l'INSPQ à respecter 12

4.2 Exigences de la CNESST à respecter 13

4.3 Critères pour le retour au travail d'un travailleur ayant contracté la COVID-19 13

ANNEXE 15

1- INFORMATIONS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SUR LA COVID-19

2- AFFICHES SUGGÉRÉES DE PRÉVENTION COVID-19

3- LISTE DE VÉRIFICATION QUOTIDIENNE – COVID-19 POUR LA REPRISE DES TRAVAUX SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION, DOCUMENT DE LA CNESST

4- QUESTIONNAIRE CNESST COVID-19 AU PERSONNEL ET VISITEURS DU CHANTIER

5- DOCUMENT DE LA CNESST « RECOMMANDATIONS POUR LE TRANSPORT DE TRAVAILLEURS EN GROUPE »

6- QUESTIONNAIRE DES SYMPTÔMES COVID-19 DE L'INSPQ DU 1ER OCTOBRE 2020

7- HIÉRARCHIE DES MESURES DE CONTRÔLE EN MILIEU DE TRAVAIL DE L'INSPQ DU 5 OCTOBRE 2020

SOURCES ET INFORMATION

1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPLOYEUR ET DU TRAVAILLEUR POUR TOUS LES MILIEUX DE TRAVAIL

L'ensemble des employeurs du Québec doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur tel que le prévoit l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Pour ce faire, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures d'identification, de contrôle et d'élimination de ce risque biologique dans ses milieux de travail. À titre d'exemple, l'employeur doit appliquer les mesures d'hygiène nécessaires pour limiter la propagation du virus. Cette obligation s'applique également sur les chantiers. Sur les chantiers, les employeurs et le maître d'œuvre ont les mêmes responsabilités pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Quant au travailleur, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci selon l'article 49 de la LSST.

Dans l'éventualité où un milieu de travail ne respecterait pas les lignes directrices émises par la Direction de la santé publique et que l'employeur ne prendrait pas en charge le risque biologique lié à la COVID-19, un inspecteur de la CNESST pourrait exiger la fermeture de ce milieu de travail jusqu'à ce que des correctifs soient apportés par l'employeur. Les contrevenants sont susceptibles de se voir donner un constat d'infraction.

2. MESURES PRÉCONISÉES POUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION POUVANT ÊTRE ADAPTÉES AUX ÉTABLISSEMENTS

2.1 Faire respecter les règles d'hygiène de base des autorités publiques

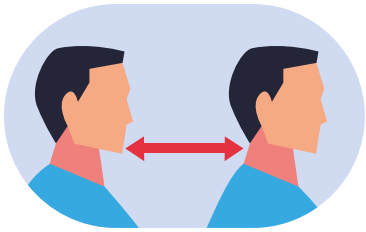

- Maintenir une distance d'au moins 2 mètres avec les autres personnes (distance sociale).
- Installer, lorsque la situation le permet, des barrières ou cloisons aux postes de travail pour lesquels la distance de 2 mètres ne peut être respectée.
- Se laver souvent les mains avec de l'eau et du savon durant au moins 20 secondes ou avec une solution hydroalcoolique ou avec des lingettes désinfectantes contenant au moins 60 % d'alcool, en l'absence d'eau et de savon, durant au moins 20 secondes.
- Éviter de se toucher le visage avec les mains potentiellement contaminées, notamment les yeux, le nez et la bouche.
- Respecter les règles d'hygiène lorsque vous toussez ou éternuez (l'étiquette respiratoire) :
    - Se couvrir la bouche et le nez avec le pli du coude, en direction opposée aux personnes près de vous
    - Si on utilise un mouchoir, on doit le jeter dès que possible dans une poubelle et se laver les mains
- Éviter les poignées de main et les accolades afin de réduire les risques de propagation du virus et privilégier l'usage de pratiques alternatives. Éviter tout autre contact physique.
- Éviter les rassemblements.
- Nettoyer régulièrement les objets et surfaces fréquemment touchés.
- Si vous avez des symptômes conformément à la section 4.1, restez à la maison et composez le 1-877-644-4545 pour obtenir les directives à suivre de la Direction de la Santé publique.

2.2 Planifier les travaux de manière à respecter la distance sociale de 2 mètres entre les travailleurs

L'employeur doit faire tout ce qui est possible pour planifier les travaux de façon à respecter une distance sociale de 2 mètres entre les travailleurs, notamment dans les situations suivantes : arrivée au chantier, pause, repas et sortie du chantier.

Il faut planifier la répartition des travaux dans le temps afin d'éviter qu'un grand nombre de travailleurs se retrouvent au même endroit et qu'il leur soit difficile de respecter la distance sociale recommandée. Si une équipe de travailleurs est formée, il est recommandé de garder les mêmes travailleurs dans l'équipe tout au long du chantier.

Si la distanciation physique ne peut être respectée pour une durée supérieure à 15 minutes sans barrière physique, des mesures doivent être prises pour protéger les travailleurs (se référer à la section « 2.15 *Utilisation d'équipement de protection individuel (ÉPI) spécifique pour la COVID-19* »).

Il peut arriver que le respect de la distanciation sociale de 2 mètres ne soit pas possible pour une courte période de temps compte tenu du travail à effectuer, le travailleur doit toujours éviter de toucher à son visage et tousser ou éternuer dans le pli de son coude.

2.3 Planifier la distance sociale de 2 mètres pour les espaces agissant comme goulots d'étranglement comme les zones d'affluence, les salles de repas et les toilettes (Recommandations INSPQ)

Éviter que des files de personnes rapprochées ne se créent à ces endroits. Au besoin, décaler légèrement les horaires de quarts de travail, de repas et de pauses. Des solutions hydroalcooliques (60 % ou plus) devraient être mises à disposition sur le chantier et dans les salles.

Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées à ces endroits.

2.4 Compléter la liste de vérification quotidienne COVID-19 de la CNESST pour chacun des chantiers

La CNESST demande à l'employeur de compléter chaque jour le document joint à son guide et intitulé « Liste de vérification quotidienne – COVID-19 pour la reprise des travaux sur les chantiers de construction ». (Voir Annexe)

En l'absence d'une réponse affirmative à l'une ou plusieurs des questions de cette liste, des mesures correctives doivent être appliquées immédiatement. Cette liste doit être affichée ou disponible au chantier, signée et datée par un représentant de l'employeur.

2.5 Identifier et allouer le matériel nécessaire de nettoyage

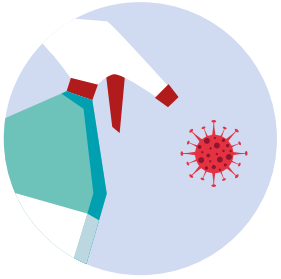

L'employeur doit prévoir et allouer le matériel nécessaire de nettoyage aux endroits requis du chantier : entrée et sortie du chantier, salle de repas, toilettes, zones d'affluence et tout autre endroit requis.

Voici une liste non exhaustive de matériel de nettoyage à prévoir : lavabos, eau, savon pour les mains, solution hydroalcoolique (ex. Purell) ou lingettes désinfectantes contenant au moins 60 % d'alcool, produits nettoyants et désinfectants, chiffons, chaudières, moppes, papiers mouchoirs, poubelles avec sacs en plastique refermables, serviettes en papier, essuie-tout, papier brun, distributeurs (savon, solution hydroalcoolique, papier).

La rubrique COVID-19 du site internet de l'ACRGTQ présente une liste non exhaustive de fournisseurs de divers produits.

2.6 Assurer la présence de toilettes sur les chantiers et le nettoyage de celles-ci

Dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleurs. Pour les chantiers de 25 travailleurs et plus, il doit y avoir des toilettes à chasse qui incluent un lavabo selon le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC article 3.2.7).

Par ailleurs, un lavabo alimenté avec de l'eau propre et tempérée doit être mis à la disposition des travailleurs dans chacune des toilettes à chasse (CSTC article 3.2.8.1.). Le lavabo doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté et les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs :

1. du savon ou autre substance nettoyante;
2. un séchoir à main, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier;
3. dans le cas où des serviettes de papier sont utilisées, des poubelles destinées à les jeter après usage, sans contact si possible, doivent être disponibles.

Une affiche indiquant que l'eau n'est pas potable doit être apposée à la vue des travailleurs, le cas échéant.

Pour les chantiers de moins de 25 travailleurs, une toilette chimique peut-être mise à leur disposition.

Il faut nettoyer et désinfecter les toilettes au moins deux fois par quart de travail, c'est-à-dire au milieu et à la fin du quart de travail. Il est important de nettoyer et désinfecter les surfaces susceptibles d'être touchées par les travailleurs.

Les articles 3.2.7, 3.2.7.1, 3.2.7.2, 3.2.8 et 3.2.8.1 du CSTC stipulent les règles applicables aux toilettes sur les chantiers.

2.7 Assurer la présence de salle(s) à manger et le nettoyage de celle(s)-ci

2.7.1 Exigences de la CNESST

L'employeur qui occupe au moins 10 travailleurs pendant plus de 7 jours doit mettre à leur disposition un local pour qu'ils y prennent leur repas (CSTC article 3.2.9).

Il est important de nettoyer les tables de la salle à manger avant et après chaque utilisation. La table devrait être recouverte d'une surface facilement lavable (plastique ou surface lisse).

La salle à manger, ses appareils et accessoires (réfrigérateur, micro-ondes, chaises, poignées, etc.) doivent être nettoyés et désinfectés à chaque quart de travail pour éviter la contamination.

Pour maintenir une distance de 2 mètres entre les travailleurs lors des repas, plusieurs options peuvent être mises en place selon l'organisation du chantier soit : ajout de roulottes, proposer plusieurs périodes de repas pour éviter la présence de tous les travailleurs en même temps dans la roulotte.

Il est nécessaire de laisser un espace entre les vêtements de travail suspendus sur les crochets dans la roulotte. Il est interdit d'entreposer des outils, des équipements et du matériel dans la salle à manger.

2.7.2 Recommandations additionnelles de l'INSPQ

Pour les repas, rassembler les mêmes groupes de travailleurs en même temps, dans une même salle, jour après jour.

Si les travailleurs mangent à l'extérieur, veiller à ce que les travailleurs respectent la distance minimale de 2 mètres entre chacun d'eux.

Ne pas partager de la nourriture. Ne pas échanger tasses, verres, assiettes, ustensiles. Laver la vaisselle à l'eau chaude avec du savon. Remplacer les bouteilles d'eau communes avec distributeurs par des bouteilles d'eau individuelles pour éviter que plusieurs personnes touchent le distributeur.

2.8 Assurer les moyens de se laver les mains et veiller au lavage des mains

L'employeur doit rendre disponibles sur le chantier des moyens pour permettre aux travailleurs de se laver les mains, notamment aux endroits stratégiques du chantier (entrée et sortie du chantier, zones d'affluence, salle à manger, toilettes, salle de réunion, bureaux…)

La promotion du lavage des mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes doit être une priorité sur le chantier.

S'il n'est pas possible d'avoir accès à du savon et de l'eau, utiliser une solution hydroalcoolique (60 % ou plus) pendant au moins 20 secondes.

Tous les travailleurs sur le chantier doivent se nettoyer les mains :

- en arrivant et en quittant le chantier;
- avant et après avoir mangé;
- avant et après la pause;
- avant et après avoir fumé;
- lors du passage aux toilettes
- lors du port et du retrait d'un équipement de protection individuel.

L'utilisation d'unités mobiles de nettoyage des mains offertes par différents distributeurs ou locateurs est recommandée lorsque pertinente.

Éviter de se toucher le visage avec les mains potentiellement contaminées, notamment les yeux, le nez ou la bouche.

2.9 Nettoyer les outils et les équipements partagés

Il est recommandé de ne pas partager les outils entre travailleurs. Si c'est le cas, il est nécessaire de désinfecter les outils entre chaque passation.

À la fin de chaque quart de travail, il est important de procéder au nettoyage et à la désinfection des outils et équipements de travail partagés. Nettoyer les tableaux de contrôle, volants, poignées de porte, boutons de commande, manettes, leviers, cadenas et autres endroits touchés par les travailleurs.

L'utilisation de gants par les travailleurs n'est pas une protection exigée contre le COVID-19. Selon la Direction de la santé publique, le virus ne traverse pas la peau. Il est donc recommandé d'appliquer les mesures d'hygiène universelles à savoir ne pas mettre ses mains ou ses gants dans son visage et se laver les mains régulièrement. Pour enlever ses gants en évitant de se contaminer, il est recommandé de suivre la procédure prévue par le ministère de la Santé et des Services sociaux (https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/guide-garderie/annexe5-port-de-gants.pdf.)

2.10 Nettoyer les postes de travail partagés des bureaux de chantier et d'établissements

Privilégier l'échange de documents numériques plutôt que les documents papier. Éviter de partager les tablettes, crayons, ordinateurs, appareils de communication et autres articles de bureau.

Nettoyer à la fin de chaque quart les postes de travail partagés : pupitres, chaises, crédences, téléphones, claviers, écrans et souris d'ordinateurs, appareils de communication, walkies-talkies, poignées de porte et de classeurs, distributeurs d'eau, interrupteurs de lumière, cadenas et autres endroits touchés par le personnel.

Installer des barrières ou cloisons aux postes de travail pour lesquels la distance sociale de 2 mètres ne peut être respectée.

2.11 Tenue de réunions en personne et nettoyage des salles de réunion

Il est recommandé d'éviter de tenir des réunions en personne, mais plutôt par téléphone ou par le web dans la mesure du possible. À défaut, restreindre le nombre de participants et maintenir une distance de 2 mètres entre chaque participant.

Nettoyer les salles de réunion avant ou après utilisation (tables, bras de chaise, crédences, téléphones et autres appareils de communication, matériel audio, ordinateurs, interrupteurs de lumière et autres endroits touchés par le personnel)

Des solutions hydroalcooliques (60 % ou plus) devraient être offertes dans les salles de réunion.

2.12 Respecter les mesures d'hygiène lors du transport des travailleurs

2.12.1 Par véhicule

Il est privilégié d'utiliser son véhicule personnel pour se rendre au lieu de travail.

Lorsque 2 travailleurs ou plus utilisent un véhicule de l'entreprise, ceux-ci doivent porter un ÉPI comme prescrit à la section « 2.15 *Utilisation d'équipements de protection individuel spécifiques pour la COVID-19 ».*

Toutefois, lorsque le véhicule de l'entreprise est équipé de barrières physiques selon les critères de la SAAQ[(1)] :

- Le passager à l'arrière isolé de l'avant n'a pas à porter d'ÉPI
- Les passagers à l'arrière isolés de l'avant et l'un de l'autre n'ont pas à porter d'ÉPI

(1) https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/installation-cloisons-protection-covid-19.pdf

Le nombre de personnes dans une camionnette est limité à 4.

La présence de 2 travailleurs dans une camionnette (pick up, véhicule de service) est acceptée sans le port d'ÉPI uniquement à condition de respecter les mesures suivantes :

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu de travail pour les personnes présentant des symptômes associés à la COVID-19; https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/
- Conserver cette même équipe de travailleurs (tandem) stable pendant plusieurs semaines; *Un tandem est considéré comme stable à compter de la 15e journée (après 2 semaines de calendrier). C'est à compter de cette journée que les travailleurs peuvent retirer leurs ÉPI dans le véhicule. Si le tandem change, c'est de nouveau le port des ÉPI pendant 2 semaines et par la suite, ils pourront être retirés;*
- Conserver la même position, conducteur ou passager, tout au long de la durée du chantier;
- Éviter de partager du matériel et de l'équipement (tablettes, crayons, appareils de communication…);
- Nettoyer et désinfecter le véhicule (tableau de bord, volant, bras de transmission, instruments…) dans le cas où une rotation entre le conducteur et le passager devient absolument nécessaire et à chaque quart de travail

La ventilation dans le véhicule doit être avec apport d'air extérieur.

Il faut laver régulièrement les surfaces touchées par les travailleurs. Il faut privilégier le même conducteur.

2.12.2 Par autobus

Pour le transport des travailleurs en autobus, il est recommandé de respecter la distance physique de 2 mètres.

Dans l'impossibilité de respecter cette distance, réduire le taux d'occupation de 50 % et mettre des barrières physiques selon les critères de la SAAQ (voir le lien internet indiqué à 2.12.1) ou à défaut les travailleurs devront porter un ÉPI, comme que prescrit à la section « 2.15 *Utilisation d'équipements de protection individuel spécifiques pour la COVID-19 »*. Voir en annexe le document de la CNESST « Recommandations pour le transport de travailleurs en groupe » présentant les schémas d'aménagement d'un autobus.

Il est à noter que la ventilation dans le véhicule doit être avec apport d'air extérieur. Il faut nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces touchées par les travailleurs. Il faut privilégier le même conducteur

2.12.3 Par ascenseur

Pour le transport des travailleurs en ascenseur, il est recommandé de respecter la distance physique de 2 mètres. À défaut, le taux d'occupation doit être réduit de 50 % ou moins de la capacité de l'ascenseur.

Les occupants doivent porter un ÉPI, comme prescrit à la section « 2.15 *Utilisation d'équipements de protection individuel spécifiques pour la COVID-19 »*.

Les travailleurs doivent faire face à l'extérieur de la cage pour éviter d'être à l'intérieur de la zone respiratoire de l'autre (éviter les face-à-face).

Il faut nettoyer régulièrement les surfaces fréquemment touchées : boutons d'appel, poignées de porte, etc.

2.13 Véhicules de fonction et machinerie lourde où sont assis 2 travailleurs à moins de 2 mètres (Recommandations INSPQ)

Privilégier des équipes stables dans un même véhicule pour éviter la multiplication des interactions. Conserver la même position, conducteur ou copilote, pour tout le quart de travail, autant que possible. Éviter de partager du matériel et des équipements (tablettes, crayons, appareils de communication, tels que micro, porte-voix, etc.).

Nettoyer le tableau de bord, le volant, le bras de transmission et les poignées de porte avec des lingettes pré-imbibées ou une solution hydroalcoolique régulièrement durant le quart de travail, particulièrement, avant de manger (si à l'intérieur du véhicule) et dans le cas où une rotation de conducteurs et de copilotes devient nécessaire.

2.14 Maintenir la pratique habituelle de porter des gants de travail (Recommandations INSPQ)

Retirer les gants avant d'entrer dans l'habitacle du véhicule et avant de manger et les déposer dans un sac ou un contenant refermable.

Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique (60 % ou plus) chaque fois que les gants sont retirés. Remettre les gants au besoin à l'extérieur de l'habitacle du véhicule ou de la salle de repas pour les tâches habituelles.

2.15 Utilisation d'équipements de protection individuel (ÉPI) spécifiques pour la COVID-19

Il n'est pas recommandé pour un travailleur de la construction de porter un ÉPI spécifique pour se protéger de la COVID-19 lorsque la distanciation physique de 2 mètres est respectée.

Il est d'ailleurs fortement déconseillé de porter un masque en tout temps lorsque ce n'est pas requis, puisque cela augmente les risques associés aux manipulations excessives du masque.

Si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne ou plus pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique (15 minutes cumulatives avec quiconque pendant le quart de travail), le port du masque médical (de procédure) et d'une protection oculaire (lunettes de protection ou visière couvrant le visage jusqu'au menton) est exigé.

Si tous les travailleurs qui travaillent à moins de 2 mètres portent un masque médical et qui n'ont aucune interaction avec la clientèle, la protection oculaire n'est pas exigée dans le cadre de la COVID-19.

Cependant, en raison notamment de la chaleur, de la poussière, de l'humidité accablante, des intempéries, des tâches effectuées, de la position de travail, de la fréquence de manipulation du masque et de l'exigence respiratoire, le port du masque n'est pas toujours la solution optimale. Dans ces circonstances, le port d'une visière seule est une alternative valable (voir à l'Annexe le document de l'INSPQ du 05-10-2020 : Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail).

Le port de la visière ne doit pas représenter un risque supplémentaire pour la sécurité du travailleur dans la réalisation des tâches.

L'utilisation d'un appareil de protection respiratoire (APR) nécessaire pour se prémunir des autres risques respecte les exigences précitées relatives au port du masque.

Les meilleures mesures à appliquer sont de se laver les mains souvent, d'éviter de toucher à son visage et de maintenir ses distances.

Bien que le port d'un couvre-visage (masque artisanal), recommandé notamment dans les espaces publics, l'autobus et le métro, peut contribuer à la diminution de la propagation de la COVID-19 parmi la population, en complément des autres mesures de santé publique, il n'est pas recommandé sur les chantiers de construction.

Le couvre-visage n'est pas un équipement de protection individuelle. Sans certification, il n'offre pas un degré de protection suffisant pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, et peut même être source de problème de santé s'il est mal utilisé. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx

2.16 Référer le travailleur à des ressources en cas de stress, anxiété et déprime associés à la COVID-19

L'actuelle pandémie de la COVID-19 constitue une réalité particulière et inhabituelle. Il est normal de vivre une situation de peur, de stress, d'anxiété et de déprime.

Les moyens pour améliorer sa situation sont de bien s'informer, de prendre soin de soi et d'aller chercher de l'aide au besoin. Voici des numéros de téléphone utiles pour avoir de l'aide :

- Programme Construire en santé de la CCQ : 1 800-807-2433
- Service de consultation téléphonique psychosociale info-social : 811
- Centre prévention du suicide : 1 866-277-3553

Vous pouvez consulter le document Stress, anxiété et déprime associés à la maladie à coronavirus (COVID-19) du ministère de la Santé et des Services sociaux https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002471/

3. INSTALLER DES AFFICHES DES MESURES D'HYGIÈNE PERSONNELLE AUX ENDROITS STRATÉGIQUES

Installer dans des endroits stratégiques des affiches qui font la promotion des mesures d'hygiène personnelle, par exemple :

- À l'entrée et sortie du chantier
- Salles de repas et de pauses
- Dans les toilettes
- Dans les bureaux de chantier et d'établissements et salles de réunion
- Dans les zones d'affluence et de files d'attente

Vous trouverez en annexe de notre guide les affiches que nous vous proposons :

- Mesures de prévention pour la santé des travailleurs du secteur de la construction
- À propos de la maladie à coronavirus (COVID-19)
- Distance de 2 mètres
- Lavage des mains avec de l'eau et du savon
- Lavage des mains avec une solution hydroalcoolique
- Tousser ou éternuer sans contaminer
- Quoi faire en cas de symptômes de la COVID-19
- Port du masque

4. POLITIQUE DE L'EMPLOYEUR À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS PRÉSENTANT UN RISQUE DE CONTAMINATION À LA COVID-19 EN CAS DE PANDÉMIE

La politique de l'employeur doit respecter les exigences de la CNESST présentées ci-dessous.

4.1 Validation de l'état de santé des travailleurs arrivant au chantier

Il est important d'informer le travailleur qu'il doit rester chez lui s'il ressent des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19.

Le questionnaire suivant doit être utilisé sur les chantiers de construction (voir modèle de questionnaire à l'Annexe de notre guide). L'employeur doit valider quotidiennement l'état de santé de chacun de ses travailleurs, lors de son arrivée sur le chantier, en lui demandant de répondre aux questions suivantes :

Questions du Bloc A

Une réponse « OUI » à un seul des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail.

- Avez-vous la sensation d'être fiévreux, d'avoir des frissons comme lors d'une grippe, ou une fièvre mesurée avec une température prise par la bouche égale ou supérieure à 38◦C (100,4 °F) ?
- Avez-vous de la toux récente ou empirée depuis peu ?
- Avez-vous de la difficulté à respirer ou êtes-vous essoufflé ?
- Avez-vous une perte soudaine de l'odorat ou du goût ?
- Revenez-vous d'un voyage à l'extérieur du pays depuis moins de 2 semaines ?

- Êtes-vous en contact avec une personne atteinte de la COVID-19 ou êtes-vous en attente d'un test de dépistage exigé par la Santé publique, ou est-ce que la Santé publique vous a demandé de respecter une quarantaine ?

Questions du Bloc B

Une réponse « OUI » à au moins 2 des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail.

- Éprouvez-vous une fatigue intense inhabituelle sans raison évidente ?
- Avez-vous des douleurs musculaires ou courbatures inhabituelles (non liées à un effort physique) ?
- Souffrez-vous d'un mal de tête inhabituel ?
- Avez-vous une perte d'appétit importante ?
- Avez-vous eu des nausées (maux de cœur), vomissements ou diarrhée dans les 12 dernières heures ?
- Avez-vous un mal de gorge sans autre cause évidente

Le travailleur doit alors contacter la Direction de la santé publique en téléphonant au 1 877 644-4545 ou au 811 pour les consignes à suivre.

Le questionnaire de la CNESST correspond à celui de l'INSPQ à son document intitulé « *Questionnaire des symptômes COVID-19* » publié le 1er octobre 2020. Le document de l'INSPQ donne également des explications sur les symptômes et l'utilisation du questionnaire. Ce document de l'INSPQ est présenté à l'Annexe de notre guide.

La prise de température n'est pas recommandée parce que le résultat n'est pas fiable, surtout pour des travailleurs qui réalisent leurs tâches à l'extérieur.

Les réponses à ces questions sont des renseignements de nature confidentielle et l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ces renseignements.

4.2 Procédure à suivre lorsqu'un travailleur présente des symptômes sur un chantier ou est diagnostiqué avec la COVID-19

Le travailleur qui présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19 comme indiqués sur le site du gouvernement https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/#c46469 doit être isolé immédiatement et porter un masque médical. Un appel au 1-877-644-4545 permettra d'obtenir les indications à suivre.

Lorsqu'un travailleur est diagnostiqué COVID-19, la Direction de la santé publique fait habituellement une enquête épidémiologique pour déterminer le degré de contact de la personne malade avec d'autres personnes. Selon le résultat de l'évaluation (risque élevé ou modéré), d'autres travailleurs pourraient avoir à s'isoler entre 10 et 14 jours.

4.3 Critères pour le retour au travail d'un travailleur ayant contracté la COVID-19

La Direction de la santé publique autorise la levée de l'isolement lorsque tous les critères suivants sont satisfaits :

- Une période d'au moins 10 jours écoulés depuis le début des symptômes ou la date du prélèvement pour les asymptomatiques avec un résultat positif. À noter qu'une personne ayant reçu un ordre d'isolement en vertu de la Loi sur la santé publique pour avoir été en contact étroit avec un cas confirmé doit respecter une période d'isolement de 14 jours, et ce, même si elle obtient un résultat de test négatif; https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2902-gestion-cas-contacts-communaute-covid19.pdf

- Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister);
- Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques).

Règle générale, une hospitalisation ne sera pas requise pour la majorité de la population qui sera contaminée. La plupart des personnes seront donc en mesure de demeurer à la maison.

Toutefois, puisque le réseau de la santé ne pourrait attester la satisfaction des critères précités, un certificat médical ne serait pas à envisager pour un retour au travail.

ANNEXE

1- INFORMATIONS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SUR LA COVID-19

Site internet : www.quebec.ca/coronavirus

Qu'est-ce que la COVID-19 ?

En décembre 2019, l'Organisation mondiale de la Santé a été alertée de plusieurs cas de pneumonie à Wuhan, en Chine. Le virus responsable de la maladie ne correspondait à aucun autre virus connu. Le 7 janvier 2020, la Chine a confirmé avoir détecté un nouveau virus de la famille des coronavirus responsable de cette nouvelle maladie nommée la COVID-19.

Symptômes

- Fièvre
    - Chez l'enfant : 38 °C (100,4 °F) et plus (température rectale)
    - Chez l'adulte : 38 °C (100,4 °F) et plus (température buccale)
    - Chez la personne aînée : 37,8 °C (100 °F) et plus (température buccale)
    - Ou 1,1 °C de plus que la valeur habituelle d'une personne

- Apparition ou aggravation d'une toux
- Difficultés respiratoires

ou

- Perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte de goût
- D'autres symptômes peuvent aussi apparaître comme un mal de gorge, un mal de tête, de la douleur musculaire, une fatigue intense, une perte importante de l'appétit et de la diarrhée. Les symptômes peuvent être légers ou plus sévères comme ceux associés à la pneumonie.

Les personnes les plus à risque de décéder à la suite des complications sont :

- les personnes ayant un système immunitaire affaibli;
- les personnes atteintes de maladies chroniques telles que le diabète, les maladies cardiaques, pulmonaires et rénales;
- les personnes âgées de 70 ans et plus.

C'est toutefois pour les personnes âgées de 70 ans ou plus que le risque de décès est le plus élevé.

Combien de temps dure la période d'incubation de la COVID-19 ?

La période d'incubation est le temps qui s'écoule entre l'infection et l'apparition des symptômes de la maladie. On estime actuellement que la période d'incubation de la COIVD-19 dure de 1 à 14 jours et le plus souvent autour de 5 jours.

Mode de transmission

La COVID-19 se transmet d'une personne à une autre par le contact avec les gouttelettes qui sont projetées dans l'air quand une personne malade parle, tousse ou éternue.

Elle peut aussi se propager par des mains infectées portées à la bouche, au nez ou aux yeux après avoir eu un contact avec une personne ou une surface infectée.

La transmission par des surfaces ou des objets contaminés est possible, mais ne représente pas le mode de transmission principal. Il est aussi possible que le virus soit transmis par les selles d'une personne infectée.

Les connaissances actuelles ne permettent pas de préciser avec exactitude le mode de transmission de la COVID-19.

Il est toutefois considéré que la personne atteinte de la COVID-19 peut être contagieuse 48 heures avant l'apparition de ses symptômes. Des recherches sont encore en cours.

En général, les coronavirus ne survivent pas longtemps sur les objets. Ils vont survivre sur les surfaces de quelques heures à plusieurs jours. Cela dépend notamment du type de surface (par exemple : cuivre, carton, acier inoxydable, plastique), de la température et de l'humidité ambiante. Des données expérimentales récentes indiquent que le virus pourrait être présent jusqu'à :

- 4 heures sur le cuivre;
- 24 heures sur du carton;
- 48 heures (2 jours) sur de l'acier inoxydable;
- 72 heures (3 jours) sur du plastique.

Au Québec, aucune évidence ne suggère un risque que des personnes puissent contracter la COVID-19 par les animaux ou par des produits animaux.

Traitement

Il n'existe ni traitement spécifique, ni vaccin pour la COVID-19 pour l'instant. Des traitements de support peuvent toutefois être offerts. La plupart des personnes atteintes de COVID-19 se rétablissent par elles-mêmes en restant à la maison, sans avoir besoin d'aller à l'hôpital.

2- AFFICHES SUGGÉRÉES DE PRÉVENTION COVID-19

- Mesures de prévention pour la santé des travailleurs du secteur de la construction
- À propos de la maladie à coronavirus (COVID-19)
- Distance de 2 mètres
- Lavage des mains avec de l'eau et du savon
- Lavage des mains avec une solution hydroalcoolique
- Tousser ou éternuer sans contaminer
- Quoi faire en cas de symptômes de la COVID-19
- Port du masque

CORONAVIRUS (COVID-19)

Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses du secteur de la construction

LA DISTANCIATION PHYSIQUE, C'EST L'AFFAIRE DE TOUS :

2 m

- Au travail, de l'arrivée à la sortie
- Pendant les pauses et l'heure du dîner
- Limitez le nombre de personnes dans les autobus et ascenseurs
- Évitez le contact direct pour les salutations et privilégiez l'usage de pratiques alternatives

LES MESURES D'HYGIÈNE AUSSI :

- Lavez fréquemment vos mains pendant 20 secondes
- Éternuez et toussez dans votre coude
- Enlevez vos équipements de protection individuelle de façon sécuritaire
- Ne partagez pas les outils, sinon, désinfectez-les entre chaque utilisation

EMPLOYEURS, ASSUREZ-VOUS ÉGALEMENT DE :

- Planifier les tâches afin de respecter la distanciation physique de 2 mètres
- Nettoyer régulièrement les surfaces fréquemment touchées
- Rendre disponibles de l'eau et du savon

Ligne d'information COVID-19 :
1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808

DC900-1083 (2020-05)

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

CNESST

COVID-19

LA PRÉVENTION DES INFECTIONS : une responsabilité collective

Laissez un espace sécuritaire de 2 mètres entre vous afin de réduire les risques de contagion.

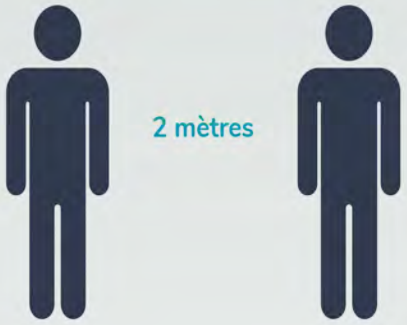

Annulez tous les rassemblements intérieurs de plus de 50 personnes.

Évitez toute réunion face à face non essentielle.

Votre gouvernement

Québec

À PROPOS DE LA MALADIE À CORONAVIRUS (COVID-19)

CE DONT IL S'AGIT

La COVID-19 est une maladie causée par un coronavirus.

Les coronavirus humains sont communs et causent habituellement des maladies bénignes qui ressemblent au rhume.

PROPAGATION

Les coronavirus sont le plus souvent transmis par une personne infectée des façons suivantes :

- gouttelettes respiratoires générées lorsqu'elle tousse ou éternue;
- contact personnel étroit, comme un contact direct ou une poignée de main;
- contact avec une surface, suivi du contact par une autre personne avec la surface infectée, puis du contact de la main avec la bouche, le nez ou les yeux avant de se laver les mains.

Nous n'avons pas connaissance que ces virus puissent se transmettre par les systèmes de ventilation ou se propager dans l'eau.

SI VOUS AVEZ DES SYMPTÔMES

Si vous avez des symptômes de la COVID-19, c'est-à-dire de la fièvre, une toux ou de la difficulté à respirer :

- restez chez vous pour éviter d'infecter d'autres personnes :
  - si vous ne vivez pas seul, isolez-vous dans une pièce ou maintenez une distance de deux mètres avec les autres personnes;
- avant de vous rendre auprès d'un professionnel de la santé, appelez-le ou appelez votre autorité de santé publique locale :
  - informez de vos symptômes la personne à qui vous parlerez, puis suivez ses instructions;
- si vous avez besoin de soins médicaux immédiats, composez le 911 et informez de vos symptômes la personne qui vous répondra.

SYMPTÔMES

Les symptômes peuvent être très bénins ou plus graves.

Jusqu'à 14 jours peuvent séparer l'exposition au virus et l'apparition des symptômes.

FIÈVRE

TOUX

DIFFICULTÉ À RESPIRER

PRÉVENTION

Voici les meilleures façons de prévenir la transmission des infections :

- lavez-vous souvent les mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes;
- évitez de vous toucher les yeux, le nez et la bouche, en particulier sans vous être d'abord lavé les mains;
- évitez les contacts rapprochés avec des personnes malades;
- lorsque vous toussez ou éternuez :
  - couvrez-vous la bouche et le nez avec le bras ou un mouchoir en papier afin de réduire la propagation des germes;
  - jetez immédiatement tout mouchoir que vous auriez utilisé dans une poubelle, puis lavez-vous les mains;
- nettoyez et désinfectez régulièrement les objets et les surfaces que vous manipulez ou touchez, comme les jouets, les appareils électroniques et les poignées de porte;
- si vous êtes malade, restez chez vous pour éviter d'infecter d'autres personnes.

POUR EN SAVOIR PLUS AU SUJET DU CORONAVIRUS :

1-833-784-4397 canada.ca/le-coronavirus

Agence de la santé publique du Canada | Public Health Agency of Canada

Canada

ÉVITEZ LA PROPAGATION DE COVID-19.
LAVEZ VOS MAINS.

1-833-784-4397 canada.ca/le-coronavirus phac.info.aspc@canada.ca

Agence de la santé publique du Canada | Public Health Agency of Canada

Canada

Comment désinfecter vos mains

1

Prenez un peu de produit antiseptique (liquide, gel ou mousse).

2

Frottez le bout des doigts.

3

Frottez l'intérieur des mains et les pouces.

4

Frottez entre les doigts.

5

Frottez l'extérieur des mains.

FROTTEZ LES MAINS JUSQU'À CE QU'ELLES SOIENT SÈCHES, SANS UTILISER DE PAPIER ESSUIE-MAINS.

Québec.ca

Votre gouvernement

Québec

Tousser ou éternuer

SANS CONTAMINER

1

Couvrez votre bouche et votre nez avec un mouchoir de papier lorsque vous toussez ou éternuez.

2

Jetez le mouchoir de papier à la poubelle.

3

Si vous n'avez pas de mouchoir de papier, toussez ou éternuez dans le pli de votre coude ou le haut de votre bras.

4

Lavez-vous les mains souvent. Si vous n'avez pas accès à de l'eau et du savon, utilisez un produit antiseptique.

SI VOUS ÊTES MALADE, ÉVITEZ DE RENDRE VISITE À VOS PROCHES.

Québec.ca

Votre gouvernement

Québec

Coronavirus (COVID-19)
Pour protéger votre santé et la santé des autres

Vous avez des symptômes comme de la fièvre, de la **toux** ou des **difficultés respiratoires** ?

→ **Appelez au numéro sans frais 1 877 644-4545.**
Vous serez dirigé vers une infirmière d'Info-Santé 811.

L'infirmière d'Info-Santé détecte la possibilité d'une maladie à coronavirus COVID-19.

- Elle pourrait vous recommander de consulter dans un milieu de soins ou une clinique désignée.
- Elle vous dira comment y aller et quelles précautions prendre, par exemple :
  - éviter les transports en commun ;
  - aviser la personne à l'accueil dès votre arrivée.
- Il est important de suivre toutes les recommandations et les précautions qui vous seront indiquées.

Sur place :

- Des mesures de précaution seront appliquées pour limiter la propagation des infections.
- Des examens et des tests seront effectués pour déterminer l'infection que vous avez contractée.
- Les soins vous seront prodigués en fonction de votre état de santé.
- Des consignes pourraient vous être remises s'il vous est demandé de vous isoler à la maison. Suivez attentivement ces consignes.

L'infirmière d'Info-Santé ne soupçonne pas une maladie à coronavirus COVID-19.

- Suivez l'évolution des symptômes.
- Prenez les mesures de prévention des infections, dont les mesures d'hygiène.

En tout temps,

appliquez les mesures d'hygiène et de prévention pour éviter la propagation des infections :

- lavez-vous les mains souvent ;
- toussez ou éternuez dans votre coude plutôt que dans vos mains ;
- nettoyez votre environnement ;
- évitez de rendre visite aux personnes dans les hôpitaux ou les centres d'hébergement de soins de longue durée dans les 14 jours suivant le retour d'un pays étranger ou si vous êtes malade ;
- évitez le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main, et privilégiez l'usage de pratiques alternatives.

Pour plus d'informations :

Québec.ca/**coronavirus**

19-210-22W

Votre gouvernement

Québec

Protégeons-nous contre la COVID-19

Port du masque

Pour qui ?

- Tout travailleur qui doit être physiquement à moins de 2 mètres d'une autre personne dans le cadre de son travail.

Comment utiliser un masque ?

Mettez le masque en plaçant le bord rigide vers le haut.

Moulez le bord rigide du masque sur le nez.

Abaissez le bas du masque sous le menton.

→ Lavez-vous les mains **AVANT** et **APRÈS** l'utilisation.

→ Changez le masque s'il est humide, souillé, endommagé ou à la fin de votre quart de travail, ou selon les consignes de votre employeur.

→ Ne gardez pas le masque accroché à votre cou ou pendu à une oreille. Gardez-le sur votre visage et évitez de le toucher. Si vous touchez votre masque pendant que vous le portez, lavez-vous les mains.

→ Pour retirer le masque, saisissez uniquement les élastiques sans toucher le devant du masque.

→ Jetez-le immédiatement après chaque utilisation dans une poubelle fermée.

Le masque ne remplace pas :

le lavage des mains

la distanciation physique

l'isolement à la maison si vous êtes malade

20-210-41W

Votre gouvernement

Québec

3- LISTE DE VÉRIFICATION QUOTIDIENNE – COVID-19 POUR LA REPRISE DES TRAVAUX SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION, DOCUMENT DE LA CNESST

Liste de vérification quotidienne – COVID-19

Reprise des travaux sur les chantiers de construction

QUESTIONS	OUI	PRÉCISIONS
Est-ce que l'employeur vérifie l'état de santé des travailleurs arrivant sur le chantier ?	☐	
Est-ce que les travailleurs sont informés de quitter le chantier s'ils présentent un des symptômes ?	☐	
Est-ce que l'employeur a planifié les travaux pour respecter la distanciation physique ?	☐	
Est-ce que la distanciation physique est respectée lors de l'entrée-sortie du chantier, lors des pauses, lors des repas ?	☐	
Est-ce que des toilettes sont accessibles sur le chantier ?	☐	
Est-ce que les toilettes sont nettoyées deux (2) fois par quart de travail ?	☐	
Est-ce que la table de la salle à manger est nettoyée avant et après chaque utilisation ?	☐	
Est-ce que la salle à manger est nettoyée chaque jour ?	☐	
Est-ce qu'il y a présence d'eau et de savon pour se laver les mains ?	☐	
Est-ce que la distanciation physique de 2 mètres est respectée dans la salle à manger ?	☐	
Est-ce que le taux d'occupation des autobus et des ascenseurs est réduit de 50 % ?	☐	
Est-ce que les outils partagés ou les postes de travail (incluant les véhicules) sont nettoyés après chaque utilisation ?	☐	
Est-ce que les EPI sont utilisés si la distanciation physique n'est pas respectée ?	☐	

En l'absence d'une réponse affirmative à l'une ou à plusieurs de ces questions, des mesures doivent être mises en œuvre immédiatement.

Cette liste doit être affichée ou disponible sur le chantier.

Date : _____ **Signature :** _____

Ligne d'information COVID-19 :
1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la CNESST :
1 844 838-0808

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

4- QUESTIONNAIRE CNESST COVID-19 AU PERSONNEL ET VISITEURS DU CHANTIER

La CNESST exige que ce questionnaire soit utilisé sur les chantiers de construction. L'employeur doit valider quotidiennement l'état de santé de chacun de ses travailleurs, lors de son arrivée sur le chantier, en lui demandant de répondre aux questions suivantes :

BLOC A : Une réponse « OUI » à un seul des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail.

- Avez-vous la sensation d'être fiévreux, d'avoir des frissons comme lors d'une grippe, ou une fièvre mesurée avec une température prise par la bouche égale ou supérieure à 38 °C (100,4 °F) ?

  1.1. ☐ Oui ☐ Non

- Avez-vous de la toux récente ou empirée depuis peu ?

  1.2. ☐Oui ☐ Non

- Avez-vous de la difficulté à respirer ou êtes-vous essoufflé ?

  1.3. ☐Oui ☐ Non

- Avez-vous une perte soudaine de l'odorat ou du goût ?

  1.4. ☐Oui ☐ Non

- Revenez-vous d'un voyage à l'extérieur du pays depuis moins de 2 semaines ?

  1.5. ☐Oui ☐ Non

- Êtes-vous en contact avec une personne atteinte de la COVID-19 ou êtes-vous en attente d'un test de dépistage exigé par la Santé publique, ou est-ce que la Santé publique vous a demandé de respecter une quarantaine ?

BLOC B : Une réponse « OUI » à au moins 2 des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail.

1. Éprouvez-vous une fatigue intense inhabituelle sans raison évidente ?

   1. ☐ Oui ☐ Non

2. Avez-vous des douleurs musculaires ou courbatures inhabituelles (non liées à un effort physique) ?

   1. ☐ Oui ☐ Non

3. Souffrez-vous d'un mal de tête inhabituel ?

   1. ☐ Oui ☒ Non

4. Avez-vous une perte d'appétit importante ?

   1. ☐ Oui ☐ Non

1. Avez-vous eu des nausées (maux de cœur), vomissements ou diarrhée dans les 12 dernières heures ?

   1. ☐ Oui ☐ Non

2. Avez-vous un mal de gorge sans autre cause évidente ?

   3. ☐ Oui ☐ Non

Le travailleur doit alors contacter la Direction de la santé publique en téléphonant au 1-877-644-4545 ou au 811 pour les consignes à suivre.

Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.
Nom du travailleur en lettres moulées	Signature	Date

Numéro de téléphone : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Adresse courriel : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Personne à contacter en cas d'urgence Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5- DOCUMENT DE LA CNESST « RECOMMANDATIONS POUR LE TRANSPORT DE TRAVAILLEURS EN GROUPE »

ANNEXE F

Recommandations pour le transport de travailleurs en groupe

Option 1 : À privilégier

- Travailleurs assis en maintenant une distance de 2 mètres entre chacun (4 mètres carrés)
- Ne pas mettre la ventilation en mode recirculation d'air et ouvrir les fenêtres ou les ouvertures de toit si possible

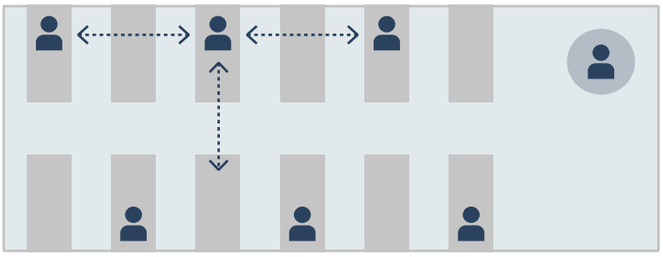

Option 2 : Si option 1 impossible

- Travailleurs assis en maintenant une distance latérale de 2 mètres entre chacun
- Barrière physique sur le dossier des bancs (1 m de hauteur), à condition que cela ne représente pas un risque pour la sécurité. Suivre les recommandations de la SAAQ.
- Ne pas mettre la ventilation en mode recirculation d'air et ouvrir les fenêtres ou les

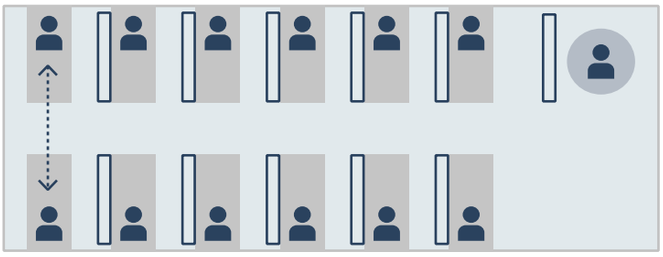

Option 3 : si option 2 impossible

- Travailleurs assis comme montré sur l'image
- Porter un masque de procédure
- Ne pas mettre la ventilation en mode recirculation d'air et ouvrir les fenêtres ou les ouvertures de toit si possible

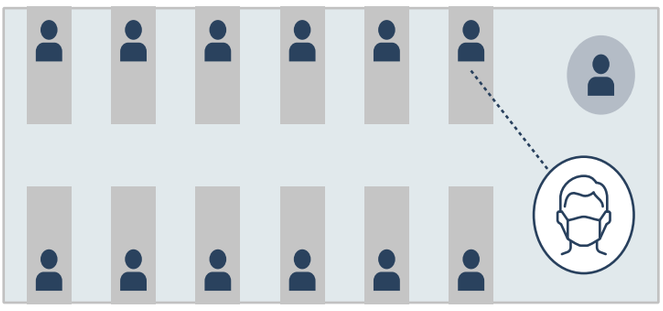

Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545 Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

CNESST

6- QUESTIONNAIRE DES SYMPTÔMES COVID-19 DE L'INSPQ DU 1ER OCTOBRE 2020

INSPQ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

Questionnaire des symptômes COVID-19

Pour des milieux de travail en santé
Réseau de santé publique en santé au travail

Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail – Recommandations intérimaires

Version intérimaire du 1er octobre 2020

Ce questionnaire vise à faire le triage des **travailleurs** avant leur entrée dans le milieu de travail permettant d'exclure ceux qui présentent des symptômes et qui ne sont pas déjà pris en charge par la santé publique.

Il est destiné aux milieux de travail (autres que les milieux de soins, les milieux scolaires, les garderies et les camps de jour) afin d'assurer le retrait rapide des **travailleurs** à risque d'être atteints de la COVID-19 et pour prévenir la transmission aux personnes présentes dans l'entreprise.

Un employé avec un questionnaire positif doit contacter le **1 877 644-4545 ou le 811 pour les consignes à suivre** (consulter le site quebec.ca pour les numéros de téléphone locaux). **Lors de l'appel, la personne précise qu'elle est un travailleur.**

Un seul des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail	
Avez-vous la sensation d'être fiévreux, d'avoir des frissons comme lors d'une grippe, ou une fièvre mesurée avec une température prise par la bouche égale ou supérieure à 38 °C (100,4 °F)?	○ Oui ○ Non
Avez-vous de la toux récente ou empirée depuis peu?	○ Oui ○ Non
Avez-vous de la difficulté à respirer ou êtes-vous essoufflé?	○ Oui ○ Non
Avez-vous une perte soudaine de l'odorat ou du goût?	○ Oui ○ Non
Une réponse « Oui » à au moins deux des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail	
Fatigue intense inhabituelle sans raison évidente	○ Oui ○ Non
Douleurs musculaires ou courbatures inhabituelles (non liées à un effort physique)	○ Oui ○ Non
Mal de tête inhabituel	○ Oui ○ Non
Perte d'appétit importante	○ Oui ○ Non
Nausées (maux de cœur), vomissements ou diarrhée dans les 12 dernières heures	○ Oui ○ Non
Mal de gorge sans autre cause évidente	○ Oui ○ Non

Québec

EXPLICATIONS
Fièvre : • Une fièvre intermittente, c'est-à-dire, qui part et revient, répond également à ce critère. Une mesure unique de la température égale ou supérieure à 38 °C prise à la bouche répond également à ce critère[1].
De la toux : • De rares personnes, par exemple les fumeurs chroniques, peuvent présenter de la toux sur une base régulière. Une toux habituelle ne répond pas à ce critère, mais toute modification de la toux, par exemple son augmentation en fréquence ou l'apparition de crachats, répond à ce critère.
De la difficulté à respirer : • Certaines personnes, par exemple les asthmatiques, peuvent avoir des raisons propres à leur condition et non liées à la COVID-19 qui expliquent leurs difficultés à respirer. Toute difficulté à respirer autre que celles qui ont des causes évidentes autres répond à ce critère.
Perte soudaine de l'odorat ou du goût : • Une perte d'odorat sans congestion nasale avec ou sans perte du goût répond à ce critère qu'elle soit isolée ou combinée à d'autres symptômes.

UTILISATION DU QUESTIONNAIRE DES SYMPTÔMES COVID-19

1. Il est suggéré que les travailleurs procèdent à une auto-évaluation personnelle de leurs symptômes à l'aide du questionnaire avant de quitter leur lieu de résidence.

2. En plus de cette auto-évaluation, il est recommandé que le questionnaire soit administré en début du quart de travail ou qu'une validation verbale soit faite avec les travailleurs pour s'assurer que le questionnaire soit négatif**.** Il pourrait être administré aussi à des moments jugés opportuns : pauses, repas ou fin du quart de travail.

3. Le travailleur qui a un questionnaire positif ou qui développe des symptômes durant le travail doit être immédiatement retiré du travail et être isolé dans un local à part. Lui faire porter un masque de procédure ou si indisponible, lui demander de porter un couvre-visage et se laver les mains. Il doit alors téléphoner au 1 877 644-4545 (ou numéro local) ou au 811 pour les consignes à suivre pour la sortie du travail de façon sécuritaire et pour s'assurer d'obtenir les suivis requis. Si urgence (ex. : difficulté respiratoire), contacter le 911 et préciser au répartiteur la présence d'un cas suspect de COVID-19.

4. Tenir un registre détaillé de tous les travailleurs (en agence de location de personnel ou non) : date de naissance, dates des jours travaillés, postes de travail occupés à chaque quart de travail, numéro de cellulaire et adresse électronique pour les rejoindre. Cela servira aux enquêtes en cas d'éclosion.

5. Il est suggéré de retirer aussi immédiatement, et de façon préventive toutes les personnes ayant été en contact étroit avec le travailleur symptomatique avec suspicion de COVID-19, dans les dernières 48 heures ayant précédé le début des symptômes jusqu'à la reconnaissance des symptômes et l'isolement du travailleur symptomatique. Cette mesure a pour objectif d'éviter qu'un travailleur considéré comme un contact étroit ne demeure au travail en raison des délais inhérents à la confirmation du cas symptomatique. Cependant, cette mesure préventive de retrait pourrait avoir un impact sur le maintien des activités de production; cela doit être considéré dans la décision d'appliquer cette mesure. Par ailleurs, en présence d'un cas confirmé de COVID-19, les personnes identifiées par la santé publique doivent s'isoler.

[1] Voir l'annexe pour la prise de température en milieu de travail comme outil de triage.

6. Advenant que le travailleur symptomatique devienne un cas testé positif au COVID-19 dans les jours suivants, le retrait précoce des contacts étroits aura contribué à diminuer les risques de transmission dans le milieu de travail et l'identification de ceux-ci facilitera l'enquête de la santé publique.

7. La levée de l'isolement du travailleur symptomatique sera gérée par les autorités compétentes de la santé de chaque région selon son évolution et qu'il ait un test positif ou négatif au départ.

8. Le retour au travail de tout contact étroit du travailleur symptomatique devenu un cas confirmé de COVID-19 sera déterminé dans chaque cas selon l'enquête de la santé publique. Si le travailleur symptomatique reçoit l'information des autorités compétentes de la santé de sa région, notamment la santé publique ou les clinkliques désignées de dépistage ou d'évaluation, qu'il n'a pas la COVID-19, il en avertit son employeur et les contacts asymptomatiques de ce travailleur pourront reprendre le travail.

Les contacts étroits sont les suivants :

- Travailleurs ayant covoituré avec le travailleur symptomatique (voitures personnelles, taxi, navette ou autobus) au cours des 48 dernières heures avant le début des symptômes jusqu'à la reconnaissance des symptômes et l'isolement du travailleur symptomatique, si assis à moins de deux mètres les uns des autres pour une durée de plus de 15 minutes cumulée pendant cette période sans protection par une barrière physique (séparateur physique entre les travailleurs) ou sans équipement de protection personnelle adéquat (masque de procédure porté par tous les occupants du véhicule, avec ou sans lunettes de protection ou visière).

  - Le port de lunettes de protection ou visière ou la mise en place de barrières ne doivent pas compromettre la sécurité (https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/installationcloisons-protection-covid-19.pdf).

  - Si le travailleur symptomatique devient un cas confirmé, la santé publique fera une nouvelle évaluation de ses contacts étroits et la décision de retirer ou non chacun d'eux pourrait différer du retrait fait de façon préventive par l'employeur au départ.

- Travailleurs résidant sous le même toit que le travailleur symptomatique.

- Travailleurs sans protection par une barrière physique (séparateur physique entre les travailleurs) ou sans équipement de protection personnelle adéquat (masque de procédure porté par tous les travailleurs avec ou sans lunettes de protection ou visière) qui se sont retrouvés à moins de deux mètres du travailleur symptomatique sur une période cumulative de plus de 15 minutes au cours des 48 heures avant le début des symptômes jusqu'à la reconnaissance des symptômes et l'isolement du travailleur symptomatique.

  - Si le travailleur symptomatique devient un cas confirmé, la santé publique fera une nouvelle évaluation de ses contacts étroits et la décision de retirer ou non chacun d'eux pourrait différer du retrait fait de façon préventive par l'établissement au départ.

  - Si les lunettes avec prescription sont nécessaires et, qu'en raison de la production de buée, le port du masque de procédure n'est pas possible pour des raisons de sécurité, l'utilisation en dernier recours d'une visière seule est tolérée. Tout contact devrait alors être considéré comme un contact étroit.

- Travailleurs partageant le même casier.

- Un secouriste en contact (mains ou visage) avec les sécrétions d'un travailleur possiblement atteint de la COVID-19.

ANNEXE

Prise de température en milieu de travail comme outil de triage

La prise de température comme unique outil de triage des travailleurs à l'entrée des établissements **n'est pas recommandée**.

Les médecins de santé au travail en santé publique privilégient le recours au questionnaire de triage basé sur les symptômes sans prise de température.

La prise de température n'est pas recommandée pour les raisons suivantes :

1. La température fluctue chez les sujets atteints de la COVID-19 et certaines personnes ne feront pas de fièvre dans le cours de la maladie;

2. Plusieurs éléments peuvent fausser la lecture des résultats : prise de médicament contre la fièvre dans la journée (ex. : acétaminophène), prise de boissons chaudes ou froides juste avant, variation diurne normale de la température du corps et prise de lecture de température dans des endroits dont la température ambiante n'est pas contrôlée ou est trop froide (à l'extérieur par exemple);

3. Il y a risque de contamination du personnel responsable de la prise de température, car cette tâche implique un contact rapproché avec les travailleurs;

4. Le personnel doit être formé à la prise de mesures afin d'obtenir une lecture fiable et reproductible;

5. La prise de mesures peut prendre du temps (temps de mesure exigé pour avoir une lecture fiable de la température, temps pour nettoyer et désinfecter le matériel, etc.);

6. Il y a risque d'attroupement ou de formation d'une file d'attente lors de la prise de température.

Si des entreprises veulent recourir quand même à la prise de température, il faudra joindre un questionnaire de triage des travailleurs avant le début du travail. Le cas échéant :

- Une mesure unique de la température égale ou supérieure à 38 °C justifie le retrait immédiat et un appel du travailleur au 1 877 644-4545 (ou numéro local) ou au 811;
- Une formation sera nécessaire pour la ou les personnes désignées à cette tâche sur les items suivants : nettoyage et désinfection du matériel utilisé, prise de température fiable, protection adéquate (masque de procédure, gants et visière), hygiène des mains rigoureuse avant et après avoir retiré les équipements de protection individuelle.

Questionnaire des symptômes COVID-19

AUTEURS

Jean-Pierre Bergeron, médecin-conseil
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de
la Mauricie et du Centre-du-Québec
Alice Turcot, médecin-conseil
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches et
Institut national de santé publique du Québec

Réseau de santé publique en santé au travail
Direction des risques biologiques et de la santé au travail de l'INSPQ

COLLABORATEURS

Stéphane Caron, médecin-conseil Institut national de santé publique du Québec Thomas Chevrier Laliberté, médecin responsable
Marie-Andrée Pigeon, médecin responsable
Direction de santé publique du Bas-Saint-Laurent
Pierre Deshaies, médecin-conseil
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches et
Institut national de santé publique du Québec
Christian Gaulin, médecin
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie
Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke
Gilles Labrecque, médecin
Gilles Prévost, médecin
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches
France Lussier, médecin-conseil
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière
Marianne Picard-Masson, médecin-conseil
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre

MISE EN PAGE

Marie-Cécile Gladel
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

© Gouvernement du Québec (2020)

N° de publication : 3042

Institut national de santé publique Québec

Pour des milieux de travail en santé
Réseau de santé publique en santé au travail

7- HIÉRARCHIE DES MESURES DE CONTRÔLE EN MILIEU DE TRAVAIL DE L'INSPQ DU 5 OCTOBRE 2020

INSPQ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail

Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail – Recommandations intérimaires

Pour des milieux de travail en santé
Réseau de santé publique en santé au travail

5 octobre 2020 – version 2.0

Selon les connaissances actuelles, la COVID-19 peut être transmise par des personnes symptomatiques, présymptomatiques et asymptomatiques porteuses de la maladie. Par conséquent, cette fiche contient des recommandations qui s'appliquent en tout temps où le virus SRAS-CoV-2 est en circulation.

Les mesures de contrôle de la COVID-19 sont fondées sur un principe de hiérarchie des mesures, applicable à tous les milieux de travail.

Une attention particulière doit être accordée aux travailleuses enceintes et aux travailleurs et travailleuses avec des conditions de santé particulières. Vous référer aux recommandations suivantes : Travailleuses enceintes ou allaitantes

Travailleurs immunosupprimés

Travailleurs avec des maladies chroniques sévères

Québec

HIÉRARCHIE DES MESURES DE CONTRÔLE FACE À LA COVID-19

Les recommandations de la santé publique en santé au travail s'appuient sur un principe de hiérarchie des mesures de prévention et de protection en santé au travail en fonction de leur efficacité dans le contexte particulier de la COVID-19. Les mesures présentées dans cette fiche s'ajoutent aux autres mesures recommandées pour les milieux de travail et les travailleurs, qui combinées augmentent la protection des travailleurs, telles que :

- **L'exclusion des cas, des contacts de cas et des travailleurs symptomatiques.**
- **L'application de l'hygiène des mains et le respect de l'étiquette respiratoire.**
- **Port du couvre-visage pour la clientèle.**
- **Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets.**
- **La ventilation des lieus de travail (locaux et véhicules).**
- **La communication, l'information et la formation, etc.**

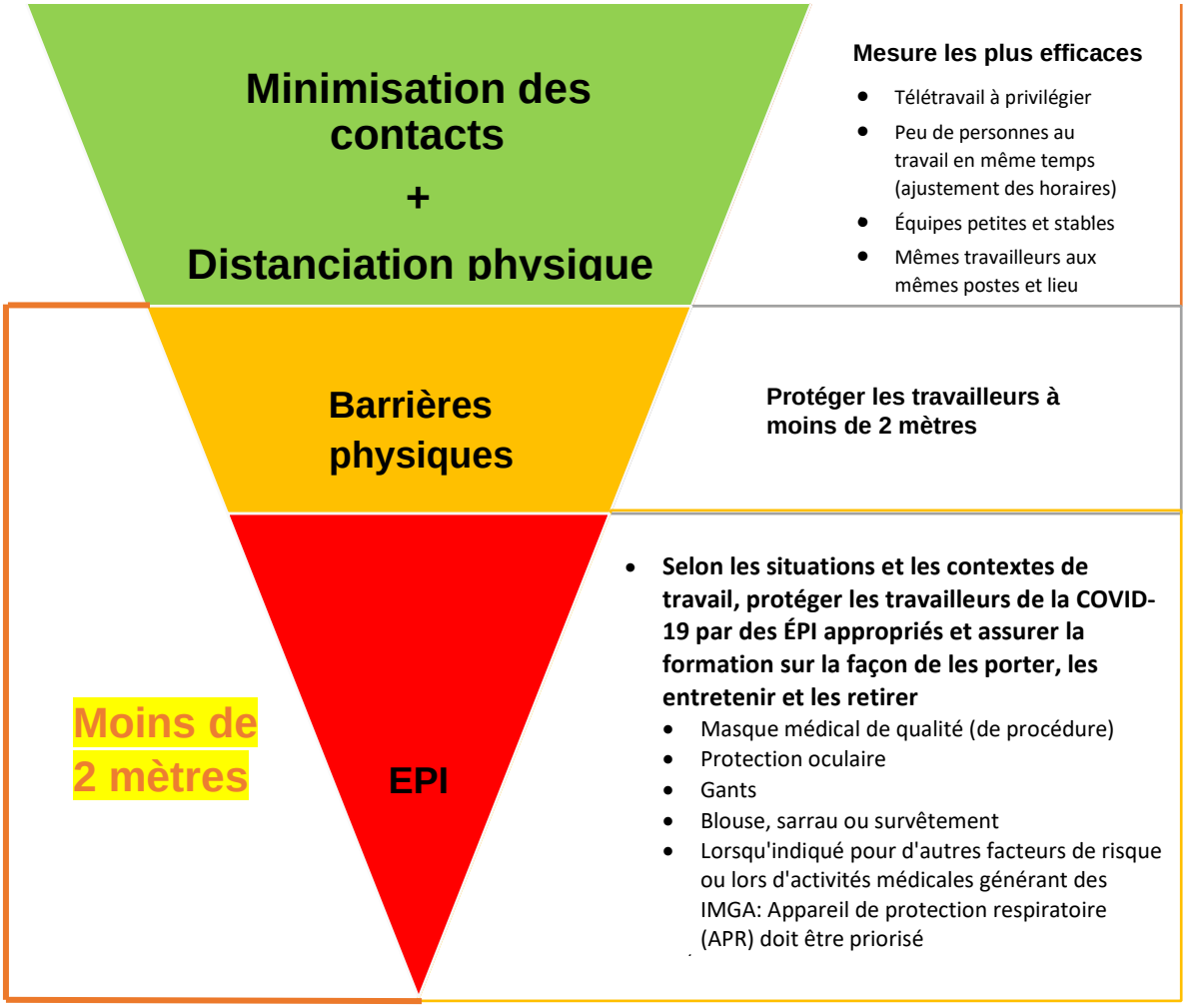

MINIMISATION DES CONTACTS ET DISTANCIATION PHYSIQUE

Le nombre, la fréquence, la durée et la proximité des contacts sont des facteurs qui augmentent les risques de transmission de la COVID-19. En effet, plus il y a de personnes, plus les probabilités qu'au moins une de ces personnes (symptomatique ou non) soit infectée sont grandes. La minimisation du nombre, de la fréquence, de la durée et de la proximité des interactions, ainsi que le respect de la distanciation physique minimale de deux mètres en tout temps entre toutes les personnes sont les mesures de prévention les plus efficaces et doivent être priorisées :

- Privilégier le télétravail.
- Réduire les activités sur les lieux de travail à celles jugées essentielles.
- Maintenir le nombre de travailleurs présents au minimum requis sur place.
- Restreindre le nombre de personnes présentes simultanément dans le milieu de travail (travailleurs, clients ou tout autre fournisseur ou sous-traitant), en réorganisant le travail et les services.
- Privilégier et maintenir dans le temps de petites équipes stables (qui travaillent ensemble sur des semaines, voire des mois), pour éviter la multiplication des interactions :
  - Toujours garder les mêmes groupes de travailleur pour le travail en équipe – garder le moins de travailleurs possible dans ces groupes;
  - Conserver les mêmes travailleurs aux mêmes postes de travail autant que possible et s'assurer d'affecter les travailleurs à un seul site de travail.
- Éviter les contacts directs (ex. : poignées de mains, accolades).
- Réorganiser les espaces physiques et les activités de travail de manière à respecter la distance physique de deux mètres entre les personnes :
  - Modifier les méthodes de travail;
  - Éviter les réunions en présence et les rassemblements. Privilégier des méthodes alternatives comme la visioconférence, des messages téléphoniques ou vidéo préenregistrés. Si des rencontres sont absolument nécessaires (ex. : pour des enjeux de sécurité) :
    - Réduire la fréquence et la durée des réunions en présence au minimum nécessaire dans un espace suffisamment grand pour respecter en tout temps la distance de deux mètres entre les individus.
  - Limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire afin de limiter les contacts avec des gens de l'extérieur du milieu de travail.

TRAVAIL À MOINS DE DEUX MÈTRES AVEC UNE BARRIÈRE PHYSIQUE

- Lorsque les mesures précédentes ne permettent pas d'éliminer le travail à moins de deux mètres :
  - Installer une barrière physique adéquate pour séparer les travailleurs entre eux et avec la clientèle. Voir les recommandations de la SAAQ, de l'INSPQ et de l'IRSST
  - Aucun EPI n'est nécessaire.

ÉPI ET TRAVAIL À MOINS DE DEUX MÈTRES SANS BARRIÈRE PHYSIQUE

Aucun équipement de protection individuelle pour la COVID-19 n'est requis lorsque :

- La distance minimale de deux mètres peut être maintenue avec toute personne (collègues, clients, etc.), **en tout temps ou presque**[2] :
- Dans un véhicule où se trouvent des tandems stables de travailleurs (qui travaillent ensemble sur des semaines, voire des mois. Par exemple, tandems stables de policiers). Dans ce contexte, il faut absolument s'assurer que l'ensemble des mesures de prévention recommandées dans les fiches spécifiques au type de travail soit rigoureusement respecté.

Port d'un masque médical de qualité[3] (de procédure) seul lorsque :

- Tous les autres collègues de travail portent un masque dans l'environnement où il est impossible, de par la nature des tâches, de respecter la distance physique minimale de deux mètres**.**
- Les conditions ambiantes entraînent des enjeux de formation de buée sur la protection oculaire avec le masque de procédure, malgré la recherche de solutions techniques pour y remédier (ex. : durée des tâches à risque, ventilation, application d'un produit pour empêcher la formation de buée) et que la buée occasionne des risques à la sécurité des travailleurs (**est possible comme solution de dernier recours uniquement**).
  - Attention, le port d'une protection oculaire pour se protéger des risques à la sécurité, s'il est déjà requis, doit être maintenu.

Port d'un masque médical de qualité[2] (de procédure) et d'une protection oculaire (lunettes de protection ou visière)[4] lorsque :

- La distance physique minimale de deux mètres est impossible à respecter avec des collègues qui ne portent pas de masque de procédure (chirurgical).
- La distance physique minimale de deux mètres est impossible à respecter avec la clientèle.
- En raison de la clientèle, des bénéficiaires ou de la nature des interventions, il y a un risque d'être contaminé au visage par des liquides biologiques (ex. : par une clientèle ou des bénéficiaires agressifs; lors d'interventions avec risque de se faire cracher au visage ou de se faire mettre les mains au visage).

---

[2] À noter que des interactions brèves à moins de deux mètres, telles que croiser une personne dans un corridor ou dans un escalier, dont le cumul ne dépasse pas 15 minutes au cours d'un même quart de travail, représentent un risque faible de transmission du virus. Ceci ne doit pas être compris comme une autorisation à permettre 15 minutes de contact non protégé à moins de 2 mètres des autres. Pour diminuer le risque de transmission du virus, il est recommandé, en absence de barrière physique, de porter les EPI appropriés lorsque la distanciation d'au moins 2 mètres est impossible à maintenir.

[3] Idéalement, des masques ayant subi des tests de conformité de l'American Society of Testing and Materials (ASTM) doivent être privilégiés, comme c'est notamment le cas des masques approuvés par la Food and Drug Administration (FDA). Pour les détails sur les normes de qualité et pour les critères permettant d'aider l'employeur à choisir les bons masques en situation de pénuries réelles ou appréhendées : voir le document du comité sur les infections nosocomiales du Québec et le document sur le choix des masques de procédure.

[4] La protection oculaire doit couvrir les côtés des yeux.

Port d'une visière seule recouvrant le visage jusqu'au menton

- Selon les connaissances scientifiques disponibles à ce jour, le port de la visière seule **n'offre pas le même niveau de protection** que le masque de procédure combiné avec une protection oculaire, lorsque le travailleur se trouve à moins de deux mètres d'autres personnes.
- **Est possible comme solution de dernier recours** dans un contexte où les conditions environnantes font en sorte de mettre en péril l'efficacité du masque de procédure (intempéries, humidité accablante, etc.) et qu'aucune autre solution n'est possible.

Port d'un masque médical de qualité[5] (de procédure), d'une protection oculaire (lunettes de protection ou visière), de gants et d'un survêtement (ex. : blouse) lorsque :

- Contact direct avec une personne ayant des symptômes associés à la COVID-19 ou en présence d'un cas confirmé à moins de deux mètres.

Tâches nécessitant déjà l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire

- Pour les tâches où des travailleurs utilisent déjà des appareils de protection respiratoire (APR), ceux-ci doivent continuer d'être utilisés et ne doivent pas être remplacés par un masque de procédure, car ils sont adéquats pour protéger contre la COVID-19. Les mesures suivantes doivent tout de même être appliquées :
- Si le travail s'effectue à moins de deux mètres de personnes ne portant ni APR ni masque de procédure, ajouter des lunettes de protection ou une visière, si elles ne sont pas déjà portées et si l'APR ne couvre pas entièrement le visage.
- L'utilisation des APR doit se faire dans le cadre d'un programme de protection respiratoire, incluant des essais d'ajustement.

Tâches nécessitant l'utilisation de gants

- Porter les gants lorsqu'ils sont habituellement utilisés pour la tâche.
- Si des gants ne sont pas portés, il n'est pas nécessaire d'en porter pour protéger contre la

COVID-19. De façon générale, le port de gants pour prévenir la transmission de la COVID-19 n'est pas recommandé sauf dans des situations très particulières (pour les contacts avec un cas confirmé de COVID-19 ou une personne symptomatique), car il risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité. Les gants peuvent se contaminer et ainsi, contaminer la personne qui se touche le visage ou contaminer les différentes surfaces touchées.

- L'utilisation de gants pour le nettoyage et la désinfection peut protéger les mains de l'irritation causée par les produits chimiques.

[5] Idéalement, des masques ayant subi des tests de conformité de l'American Society of Testing and Materials (ASTM) doivent être privilégiés, comme c'est notamment le cas des masques approuvés par la Food and Drug Administration (FDA). Pour les détails sur les normes de qualité et pour les critères permettant d'aider l'employeur à choisir les bons masques en situation de pénuries réelles ou appréhendées : voir le document du comité sur les infections nosocomiales du Québec et le document sur le choix des masques de procédure.

Tâches nécessitant déjà l'utilisation d'un survêtement

- Porter le survêtement habituellement utilisé pour la tâche et veiller à son nettoyage quotidien, à l'eau chaude avec le détergeant habituel.
- Si un survêtement n'est pas porté pour les tâches usuelles, il n'est pas nécessaire d'en porter un pour protéger contre la COVID-19 (sauf pour les contacts avec un cas confirmé de COVID-19 ou une personne symptomatique).

Retrait des EPI

Selon les EPI portés :

- Retirer les gants, le survêtement, la protection oculaire et le masque de procédure ou l'APR de façon sécuritaire :
  - Retirer les gants et les jeter après usage dans un sac fermé hermétiquement ou une poubelle refermable qui s'actionne sans contact. Se laver ensuite les mains avec une solution hydroalcoolique.
  - Retirer le survêtement, le mettre dans un sac refermable et se laver les mains avec une solution hydroalcoolique (60 % d'alcool).
  - Retirer la protection oculaire et se laver les mains avec une solution hydroalcoolique.
  - Retirer le masque en le prenant par les élastiques sans toucher au papier et le jeter après usage dans un sac fermé hermétiquement ou une poubelle refermable sans contact et terminer en se lavant les mains avec une solution hydroalcoolique.
- Désinfecter l'équipement de protection individuelle réutilisable ainsi que la surface où celuici a été déposé en attendant la désinfection (ex. : protection oculaire ou visière, APR) avec un produit adapté à l'équipement.
- Jeter le sac dans lequel se trouvent les gants et le masque, ou tout matériel jetable.
- Veiller au lavage des mains avec de l'eau et du savon (savonner minimalement 20 secondes avant de rincer) ou utiliser une solution hydroalcoolique (60 % d'alcool) après l'intervention.
- Rapporter le sac contenant le survêtement à la maison afin de laver le survêtement à l'eau chaude et avec le détergeant habituel. Ne pas secouer le sac. Jeter le sac ou le laver si réutilisable.
- Se laver les mains.
- Voir la vidéo suivante : Procédure d'habillage et de déshabillage pour les précautions gouttelettes contact avec protection oculaire

EXEMPLES D'APPLICATION

- Travailleurs de cuisine à 2 mètres de distance en tout temps ou presque entre eux et avec la clientèle.

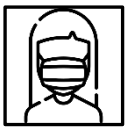

- Chaîne de montage à moins de deux mètres où tous les travailleurs portent un masque de procédure.
- Transport de groupe où les travailleurs ne peuvent pas s'assoir à plus de 2 mètres et où il est impossible de poser une barrière physique.
- Condition ambiante faisant en sorte que de la buée se crée sans cesse dans la protection oculaire et qu'aucune solution pour résoudre le problème de buée n'est possible.

- Massothérapeute ou coiffeuse (à moins de 2 mètres avec la clientèle).
- Interventions auprès d'une clientèle ou de bénéficiaires potentiellement agressifs, peu importe la durée.
- Interventions auprès d'une clientèle pouvant contaminer le travailleur avec des liquides biologiques, peu importe la durée.

- Travailleur du domaine de la foresterie où le taux d'humidité mouille le masque de procédure rapidement et le désagrège.

- Intervenant dans un organisme communautaire offrant de l'hébergement qui doit prendre soin d'un usager ayant de la toux et des difficultés à respirer.

- Travailleur dans une usine de traitement des eaux lors de certaines tâches spécifiques.

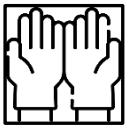

- Personnel de l'entretien ménager.

Note : Les éléments de réponses présentés ci-dessus sont basés sur l'information disponible au moment de rédiger ces recommandations. Puisque la situation et les connaissances sur le virus SRAS-CoV-2 (Covid-19) évoluent rapidement, les recommandations formulées dans ce document sont sujettes à modifications.

HIÉRARCHIE DES MESURES DE CONTRÔLE EN MILIEU DE TRAVAIL

AUTEUR

Groupe de travail SAT-COVID-19
Direction des risques biologiques et de la santé au travail de l'INSPQ
Réseau de santé publique en santé au travail

RÉDACTION

Marième Pelletier, conseillère scientifique spécialisée
Stéphane Caron, médecin-conseil
Mylène Trottier, médecin-conseil
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

SOUS LA COORDINATION DE

Marie-Pascale Sassine, chef d'unité scientifique

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier l'IRSST et la CNESST pour leurs commentaires durant le processus de révision de cette fiche.

CONCEPTION GRAPHIQUE

Valérie Beaulieu

MISE EN PAGE

Marie-Cécile Gladel
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

CRÉDIT IMAGES www.flaticon.com

© Gouvernement du Québec (2020)

N° de publication : 3022

Institut national de santé publique Québec

Sources et information

Gouvernement du Québec

www.quebec.ca/coronavirus

Gouvernement du Canada

www.canada.ca/coronavirus

Ordre des conseillers en ressources humaines agréés du Québec

www.ordrecrha.org

Organisation mondiale de la santé :

www.who.int/fr

Institut national de la santé publique du Québec

www.inspq.qc.ca

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/